

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est soumis aux conditions précisées ci-après ainsi qu'aux règles impératives du règlement intérieur et cahier des charges de l'immeuble dans lequel se situe le Bien annexé aux présentes (si applicable) :

- Le Preneur devra garnir et tenir garni le Bien de meubles et effets personnels de manière suffisante à garantir le paiement des loyers et de toute autre somme due au titre des présentes ;
- Le Preneur devra jouir du Bien de manière paisible, sans créer de gêne excessive et anormale pour les autres occupants de l'immeuble et immeubles voisins ;
- Le Preneur devra strictement respecter les prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et observer toutes les règles de l'hygiène, de la salubrité et de sécurité ;
- Le Preneur devra souscrire une assurance du type globale d'habitation comprenant les garanties de Responsabilité civile, Incendie, Dégâts des eaux... et vis-à-vis des tiers. Le Preneur devra maintenir et renouveler ces assurances pendant la durée du bail, en payer exactement les primes et justifier du tout au Bailleur à toute réquisition ;
- Le Preneur souffrira et laissera faire toutes réparations de quelque nature que ce soit qui pourraient devenir nécessaires pendant la durée du bail, ainsi que toutes constructions nouvelles ou surélévation qu'il plairait au Bailleur d'édifier sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelles que soient l'importance et la durée des travaux ;
- Le Preneur ne pourra réaliser de travaux dans le Bien qu'après accord préalable écrit du Bailleur et, si applicable, accord de l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble et des autorités monégasques ;
- Le Preneur sera tenu d'entretenir le Bien et de procéder à toute réparation à ses frais exclusifs sauf en ce qui concerne les grosses réparations de l'article 491 du Code Civil qui demeurent à la charge du Bailleur ;
- Le Preneur devra avertir le Bailleur de tout sinistre au plus tard 48 heures après sa découverte ;
- Il sera tenu de remettre à ses frais le Bien dans son état initial tel que constaté par procès-verbal d'Huissier lors de son entrée en jouissance avant le terme du Bail ;
- Il sera enfin tenu de faire constater à ses frais exclusifs, par Huissier de justice, l'état dans lequel est restitué le Bien au Bailleur lors d'un état des lieux de sortie contradictoire ;
- En cas de retard dans la remise en état des lieux et si le Bien devait être libéré après le terme du bail, le Preneur demeurerait tenu d'acquitter une indemnité journalière d'occupation équivalant à [ ] fois le dernier loyer journalier appliqué ; la perception de ladite indemnité ne reconnaissant nullement un droit au Preneur à maintien dans les lieux ;
- Le Preneur ne pourra aucunement tenir le Bailleur pour responsable tout trouble de jouissance occasionné par le voisinage ou tout autre tiers ainsi qu'en cas de vol de ses effets garnissant le Bien ;
- En cas de congé ou de mise en vente du Bien, le Preneur s'engage à laisser accès au Bien pour l'organisation de visites sous réserve d'un préavis de 48 heures.

### Conditions particulières :

[ ]

